

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2011201901
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION
Chemins sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Durfort

La Maire de la commune de Saint Vincent de Durfort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Considérant que suite aux intempéries survenues les 14 et 15 novembre 2019 et du caractère de dangerosité dû aux chutes de branches et d'arbres il convient de réglementer la circulation sur et aux abords de tous les chemins sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Durfort ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes.

ARRETE

Article 1. En raison du caractère de dangerosité dû aux chutes de branches et d'arbres suite aux intempéries survenues les 14 et 15 novembre 2019, la circulation piétonne, cycliste, motorisée, équestre ainsi que toutes manifestations sportives seront interdites sur et aux abords des chemins suivants :

- **Du CD 265 au VC 2 par la Croix des Bans**
- **Du Pont de Durfort aux Verrières par le Riou de l'Oule**
- **Des Croix de Gruas aux Michaux**
- **Du Chambon de Bavas à Gruas par Bon Appétit**
- **De Vaneilles au Goulet des Verrières**
- **De Batail à Vaneilles**
- **Du Village de Saint Vincent de Durfort au Planas**
- **De la Croix des Bans à La Plaine**
- **De Pichon à la D2**

Et de manière générale sur tout chemin traversant des zones forestières sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Durfort.

Article 2. Cette interdiction de s'applique pas aux services de secours et services techniques dont l'intervention est rendue nécessaire afin de sécuriser les chemins, ainsi qu'aux riverains.

Article 3. Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet immédiatement compte-tenu de la situation d'urgence et maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Article 4. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Vincent de Durfort.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Services techniques de la commune
- Préfecture de l'Ardèche
- Conseil Départemental de l'Ardèche
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Groupement de gendarmerie des Ollières sur Eyrieux
- Agence interdépartementale Drôme Ardèche ONF
- SDIS de l'Ardèche

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

A Saint Vincent de Durfort, le 20 novembre 2019


Anne TÊROT DONTENWILL

